

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU « FONDS RESISTANCE »

- Décaler au 31 août de la date de prise en compte des charges (au lieu du 31 mai initialement prévu), compte tenu de la durée du confinement et des délais anticipés de reprise d'activité
- Différer le remboursement qui passe de 1 an à 2 ans, avec possibilité lorsque requis de prolonger le différé de 12 mois
- Réduire le plancher d'intervention à **2000 €** pour tous les demandeurs et passer à **20 000 €** le plafond des entreprises (en conservant bien une logique d'intervention « en dernier recours »)
- Relever le seuil d'éligibilité des entreprises de moins de 10 ETP salariés à **moins de 20 ETP** salariés ;
- Compte-tenu de l'étalement de la date de prise en compte du BFR, reformuler la condition de difficultés provoquée par le contexte COVID-19 de la façon suivante : structures ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative, ou « *ayant subi, du fait des mesures de confinement de la population, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport à l'activité constatée avant leur mise en œuvre* » (en regard d'une baisse de 50% initialement prévu)
- Au regard du nombre de retour terrain sur le sujet, ouvrir un cas d'éligibilité pour les jeunes entreprises qui ne répondraient pas à la condition précédente (et qui ne sont pas non plus éligibles au fonds de solidarité actuel) : « *les jeunes entreprises immatriculées au 1er novembre 2019 ou postérieurement, dont le démarrage de l'activité a été freiné ou empêché par les mesures de confinement de la population ou des fermetures administratives, peuvent solliciter le dispositif si elles supportent une ou plusieurs des charges fixes suivantes, sans possibilité de report :*
 - ✓ *masse salariale liée à un ou plusieurs contrat(s) de travail représentant au moins un équivalent temps plein,*
 - ✓ *remboursement d'échéances liées à des investissements réalisés avant le 15 mars (acquisition d'équipements ou véhicules professionnels, acquisition ou aménagements sur des locaux professionnels ou commerciaux) »*
- Ajouter un alinéa qui légitime les rejets pour des demandeurs dont les difficultés sont trop lourdes et pré existantes à la crise (qui fait défaut dans la version actuelle) : « *Le fonds Résistance est un dispositif d'intervention mis en œuvre en réaction à la crise liée au COVID-19. Les structures dont les difficultés financières structurelles initiales n'ont pas été provoquées par cette crise peuvent se voir refuser leur demande si le remboursement des échéances dans les conditions prévues par le présent règlement ne peut être envisagé de façon réaliste* ».
- Indiquer textuellement que les EPI ou aménagements liés au dé confinement/ barrière covid-19 (plexis, etc.) font partie des dépenses éligibles.